

NOUVELLE-CALEDONIE

N° 2021-2233 / GNC

du 8 décembre 2021

Ampliations :

H-C	1
DIMENC	1
EEC / ENERCAL	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE**pris en application de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 du 23 avril 2021 relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les normes mentionnées aux articles 7 et 8 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 susvisée sont les suivantes :

1° Pour le socle de prise de courant intégré aux stations de recharge ouvertes au public : la norme NF C61-314 ;

Dans le cas où le point de recharge est rattaché au point de livraison électrique d'un bâtiment, ce socle de prise ou ce connecteur satisfait aux exigences de sécurité de la norme NF-C15-100.

2° Pour le connecteur des points et des bornes de recharge rapide en courant continu ouverts au public : la norme NF EN 62196-3 ;

3° Pour le connecteur des points et des bornes de recharge rapide en courant alternatif ouverts au public : la norme NF EN 62196-2.

Article 2 : Le protocole de communication prévu à l'article 12 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 visée correspond à l'Open Charge Point Protocol (OCPP)

Article 3 : La spécificité technique mentionnée à l'article 10 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 susvisée avec laquelle est compatible a minima tout lecteur de badge permettant l'accès à la recharge, est la norme CEN/TS/16794.

Article 4 : Toute infrastructure de recharge ouverte au public dont la puissance est inférieure 250 kVA est soumise à déclaration d'exploitation.

Toute infrastructure de recharge ouverte au public dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA est soumise à une autorisation d'exploiter.

Article 5 : I.- La déclaration d'exploitation d'une infrastructure de recharge ouverte au public mentionnée à l'article 4 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 visée, est adressée par l'aménageur au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, exclusivement via le formulaire en ligne.

La déclaration comporte les indications et les pièces suivantes :

1° Si le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Le nom commercial et l'identifiant de l'opération, le nom de l'aménageur, le nom de l'opérateur de l'infrastructure de recharge, le nom de la station ;

3° La localisation géographique de l'infrastructure de recharge avec l'adresse complète de la station, la commune d'implantation, les coordonnées en latitude et longitude de la station ;

4° Les caractéristiques principales de l'infrastructure de recharge précisant le nombre de points de recharge de la station, la puissance nominale totale (puissance maximale de dimensionnement) et de chaque point de recharge, le système de supervision utilisé, la technologie employée, la présence d'un dispositif de modulation temporaire de puissance, les types de socles de prise ou de connecteurs disponibles de chaque point de recharge et la date de mise à jour des informations ;

5° Le programme prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service de l'installation.

Article 6 : I.- La demande d'autorisation d'exploiter d'une infrastructure de recharge ouverte au public mentionnée à l'article 4 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 visée, est adressée par l'aménageur au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, exclusivement via le formulaire en ligne.

La demande comporte les indications et les pièces suivantes :

1° Si le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Le nom commercial et l'identifiant de l'opération, le nom de l'aménageur, le nom de l'opérateur de l'infrastructure de recharge, le nom de la station ;

3° La localisation géographique de l'infrastructure de recharge avec l'adresse complète de la station, la commune d'implantation, les coordonnées en latitude et longitude de la station ;

4° Les caractéristiques principales de l'infrastructure de recharge précisant le nombre de points de recharge de la station, la puissance nominale totale (puissance maximale de dimensionnement) et de chaque point de recharge, le système de supervision utilisé, la technologie employée, la présence d'un dispositif de modulation temporaire de puissance, les types de socles de prise ou de connecteurs disponibles de chaque point de recharge et la date de mise à jour des informations ;

5° Le programme prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service de l'installation ;

6° La note de raccordement établie par le gestionnaire du réseau électrique concerné ;

7° Tout document attestant de la maîtrise foncière pour l'installation, pendant la durée de vie de référence de l'installation, en ce y compris la promesse de bail, la promesse de vente ou l'acte coutumier.

II.- Si le dossier mentionné au I est incomplet ou s'il n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie en informe le demandeur en lui précisant la liste des pièces manquantes.

Lorsqu'une demande est complète, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie délivre un récépissé au demandeur.

Article 7 : La demande de raccordement mentionnée à l'article 5 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 visée comporte les indications et pièces suivantes :

1° Un plan de situation ;

2° Un descriptif technique détaillé de l'installation ;

3° Le schéma unifilaire ;

Article 8 : L'identifiant unique attribué à chaque unité d'exploitation conformément à l'article 17 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 visée, est délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie avec le récépissé de la demande d'autorisation d'exploiter ou celui de la déclaration d'exploitation.

Article 9 : I. En application de l'article 18 de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 visée, la liste des données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations et des points de recharge ouverts au public est fixée en annexe.

II. Ces données sont à transmettre, au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter ou la déclaration d'exploitation, via le formulaire en ligne.

Ces données sont rendues publiques sur le site de la plate-forme ouverte des données publiques de la Nouvelle-Calédonie *data.gouv.nc* sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données.

Article 10 : Si les changements impliquent une ou des modifications des données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations et des points de recharge ouverts au public fixées en annexe, l'aménageur en informe le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie préalablement à ces modifications.

Article 11 : Toute augmentation de la puissance d'une infrastructure de recharge est soumise à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions des articles 4 à 9 du présent arrêté.

Pour une infrastructure de recharge soumise à déclaration, si l'augmentation de la puissance a pour effet de porter la puissance totale au-delà du seuil fixé à l'article 4, la demande d'autorisation est instruite conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Pour une infrastructure de recharge soumise à autorisation, toute augmentation de la puissance est soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 12 : En cas de changement d'exploitant d'une infrastructure de recharge l'exploitant et le nouveau pétitionnaire adressent au service de la Nouvelle-Calédonie, compétent en matière d'énergie une déclaration modificative ou une demande de transfert d'autorisation d'exploiter selon la puissance de l'infrastructure au regard des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

La déclaration modificative ou la demande de transfert comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, les informations et pièces mentionnées aux 1^o et 2^o des articles 5 et 6.

Article 13 : Dans le cas des infrastructures de recharge ouvertes au public soumises à autorisation d'exploiter, la mise en service complète de l'infrastructure doit intervenir dans un délai de 1 an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Passé ce délai, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet.

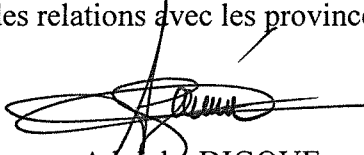
L'autorisation d'exploiter cesse également de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 12 mois consécutifs, sauf cas de force majeure ou fait de l'administration assimilable à un tel cas.

Article 14 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation d'exploiter, son exploitant doit en informer préalablement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec un préavis de six mois.

Article 15 : Dans le cas des infrastructures de recharge ouverte au public soumises à déclaration d'exploitation ou à autorisation d'exploiter, chaque gestionnaire de réseaux publics d'électricité transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, dans un délai de 15 jours à compter de chaque trimestre, la liste des infrastructures pour lesquelles un contrat de vente d'électricité a été conclu.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces



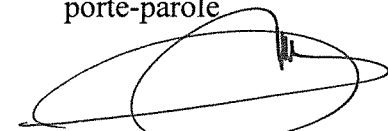
Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



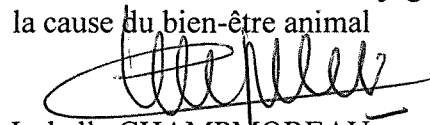
Louis MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques, des
affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action publique
et des relations avec le congrès,
porte-parole



Gilbert TYUIENON

En l'absence de M. GYGES,
La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement supérieur, de
l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité des
genres, de la lutte contre les violences conjugales et de
la cause du bien-être animal



Isabelle CHAMPMOREAU

Annexe à l'arrêté n° 2021-2233 du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 143 du 23 avril 2021 relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques

DESCRIPTIF	EXEMPLE	COMMENTAIRES
Le nom de l'aménageur, c'est-à-dire de l'entité publique ou privée propriétaire des infrastructures	- entreprise (ABC) - SDE xx	
Le nom de l'opérateur qui opère le réseau d'infrastructure (l'aménageur ou un tiers auquel a été confié la responsabilité par délégation)		
Le nom commercial du réseau		
L'identifiant de la station	NC*98800*2021*A*1*S	
Le nom de la station	- Parking X - Quartir Y - Centre commerciale Z - ...	
L'adresse de la staion	- 3 rue Galliéni, nouméa	A minima, les noms de la voie ou du lieu-dit et de la commune
Code postal commune d'implantation		
La longitude en degrés décimaux (point comme séparateur décimal) de la localisation de la station exprimée dans le système de coordonnées WGS84	-1.452323	Nombre réel comprenant au moins 4 chiffres après le point décimal
La latitude en degrés décimaux (point comme séparateur décimal) de la localisation de la station exprimée dans le système de coordonnées WGS84	46.596998	Nombre réel comprenant au moins 4 chiffres après le point décimal
Le nombre de point de recharge sur la station		
Gestionnaire de réseau auquel est raccordée l'installation		
Caractéristiques de chacun des points de recharges :		
L'identification du point de recharge	NC*98800*2021*A*1*PC	
La puissance maximale délivrée à chaque point de recharge	.7 .18 .22	Exprimée en kW, en fonction du contrat d'abonnement de puissance de la station et du type de connecteur
Les types de prises ou de connecteurs disponibles sur chaque point de charge	- E/F-T2 - T2-combo2-ChAdeMO	Séparés par des tirets (-)
Modalités d'accès à la recharge	- gratuit - payant	Les détails sont précisés dans le champ "observations"
Amplitude d'ouverture de la station	- 24/24 7/7journs - selon plages horaires	Les détails sont précisés dans le champ "observations"
Observations		Champ destiné à préciser les modalités d'accès à la recharge, l'accessibilité, le tarif, les horaires d'ouverture,...
Date de mise à jour des données	2020/10/5	AAAA/MM/JJ